

NOM - PRENOM	Cad.	Grad	ECOLE AFFECTATION	OBSERVATIONS
GIL Maria-Dolorès	E	PE	H. CHANIEL (MONT-DORE)	Bénéficiant de la majoration indiciaire de 20 points d'indice nouveau majoré allouée aux enseignants non spécialisés chargés de la conduite d'une classe spécialisée
RASPAUD Daniel	E	PE	I. NOELL (NOUMEA)	
ZANNIER Loana	T	I	C. BOLETTI (NOUMEA)	

Article 3 : A compter du 16 février 2011 et pour la durée de l'année scolaire 2011, les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1er degré de Nouvelle-Calédonie et du cadre Etat ci-après désignés, sont affectés comme suit en

qualité d'adjoints non spécialisés chargés de la conduite d'une classe spécialisée. Ces enseignants bénéficient d'une formation CAPA-SH option D qui est organisée en alternance à l'IFM-NC et sur poste.

NOM - PRENOM	Cad.	Grad	ECOLE AFFECTATION	OBSERVATIONS
BELLEIL-SAGEZ Barbara	T	PE	D. TALON (NOUMEA)	Bénéficiant de la majoration indiciaire de 20 points d'indice nouveau majoré allouée aux enseignants non spécialisés chargés de la conduite d'une classe spécialisée
BRINON née HOARAU Cécilia	T	I	E. FRANC (NOUMEA)	
GIVELET Oriana	T	PE	L. VERGES (NOUMEA)	
TOURET-SAURAY Nathalie	T	I	H. OHLEN (PAITA)	
WENEHOUA Albert	T	I	C. KOCH (NOUMEA)	

Article 4 : A compter du 16 février 2011 et pour la durée de l'année scolaire 2011, le professeur des écoles du cadre de l'enseignement

du 1er degré de Nouvelle-Calédonie ci-après désigné, est affecté comme suit en qualité d'adjoint en classe spécialisée :

NOM - PRENOM	Cad.	Grad	ECOLE AFFECTATION DEFINITIVE	ECOLE AFFECTATION PROVISOIRE EN 2011	OBSERVATIONS
ZANNIER Lionel	T	PE	C. BOLETTI (CLIS) (NOUMEA)	GS BERTON / BURCK (NOUMEA)	Titulaire du CAAPSAIS ou du CAPA-SH, bénéficie de la majoration indiciaire de 30 points d'indice nouveau majoré allouée aux enseignants chargés de la conduite d'une classe spécialisée

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - chapitre 931-1 - article 610.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

*Le directeur de l'éducation de la province Sud
GERARD MALAUSSENA*

Arrêté n° 1085-2011/ARR/DENV du 6 mai 2011 autorisant la SCA La Saisonnière à exploiter un élevage de poussins, poulettes et poules pondeuses sur la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 86-136/CE du 25 juin 1986 ;
Vu l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 ;
Vu la délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;
Vu la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;
Vu la délibération n° 10277-2009/BAPS du 30 avril 2009 ;
Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1052-2010/ARR du 20 avril 2010 ;

Vu la demande initialement présentée par la SCA La Saisonnière le 23 octobre 2009 et complétée le 13 avril 2010 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2010 ;
Vu les avis :

- de la direction du développement rural de la province Sud en date du 18 juin 2010 ;
 - de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 21 mai 2010 ;
 - de la direction des affaires vétérinaires, rurales et alimentaires de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 juillet 2010 ;
 - de la mairie de Dumbéa en date du 11 juin 2010 ;
- Vu le rapport n° 501-2011/ARR du 30 mars 2011 ;
Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La SCA La Saisonnière est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement

de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, n° 1 partie de la section de Dumbéa et n° 30 partie – Dumbéa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de)	54 000 Ae	2111	< 30000 Ae	A	du présent arrêté
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	241.31 m ³	2160	< 1500 m ³	NC	du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	18.5 kW	2260	< 20 kW	NC	du présent arrêté
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	78 kg	1412	< 250 kg	NC	du présent arrêté
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	< 1000 m ³	1530	< 1000 m ³	NC	du présent arrêté
Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires domestiques ou assimilées	< 50 Eq	2753	< 50 Eq	NC	du présent arrêté
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	16 kW	2920	< 50 kW	NC	du présent arrêté
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	< 100 m ³	2662	< 100 m ³	NC	du présent arrêté
Traitement de cadavres, des déchets et des sous-produits d'origine animale	52.2 kg/jour	2730	< 200 kg/jour	NC	du présent arrêté

A = Autorisation ; P = Puissance absorbée ; Ae = Animaux équivalent ; Qé = Quantité équivalente ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...), à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

ANNEXE I**A L'ARRETE N° 1085-2011/ARR/DENV du 6 mai 2011****PRESCRIPTIONS TECHNIQUES****SOMMAIRE**

- I. Disposition générales
 - 1. Conception des installations
 - 2. Définitions
 - 3. Contrôles et analyses
 - 4. Localisation
- II. Caractéristiques des installations d'élevage
 - 1. Capacité des installations
 - 2. Mode d'exploitation
 - 3. Charge des installations
 - 4. Etanchéité des locaux
 - 5. Comportement au feu des bâtiments
 - 6. Accessibilité
 - 7. Stockage des aliments
 - 8. Intégration paysagère
 - 9. Clôtures
 - 10. Ventilation
 - 11. Installations électriques
 - 12. Mise à la terre des équipements
 - 13. Rétention des aires et locaux de travail
 - 14. Cuvettes de rétention
 - 15. Aménagement et organisation du stockage
- III. Gestion des eaux
 - 1. Eaux des forages
 - 2. Traitements et rejets des eaux résiduaires de lavage et domestiques
 - 3. Eaux de pluie
- IV. Energie
- V. Rejets atmosphériques
- VI. Gestion des déchets
 - 1. Principes généraux
 - 2. Stockage temporaire des déchets
 - 3. Elimination des déchets
 - 4. Les animaux morts
- VII. Gestion du fumier
 - 1. Interdiction de rejet
 - 2. Stockage des effluents d'élevage
 - a. Capacité de stockage
 - b. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage
 - 3. Modes de traitement des effluents
 - a. Traitement sur un site spécialisé
 - b. Epandage
 - c. Surveillance
 - d. Prévention des pollutions accidentnelles
- VIII. Bruit et vibrations
 - 1. Mesures
 - 2. Mouvements de véhicules
 - 3. Appareils de communication
 - 4. Frais de contrôle
- IX. Gestion des nuisibles
- X. Prévention des risques
 - 1. Risques d'incendie et d'explosion
 - 2. Installations électriques

- 3. Risques sanitaires
- 4. Gestion des incidents ou accidents
- 5. Consignes de sécurité
- XI. Autocontrôles et bilan de fonctionnement
- XII. Cessation d'activité
- XIII. Remise en état en fin d'exploitation

I. Disposition générales*1. Conception des installations*

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, par la mise en œuvre de technologies propres, la réduction des quantités rejetées, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement optimal des déchets et des effluents en fonction de leurs caractéristiques. L'exploitant s'engage à respecter les mesures décrites dans son dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2. Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux ;

Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

Fumiers : un mélange de déjections solides et liquides ;

Effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Meilleures techniques disponibles : voir annexe 2.

3. Contrôles et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

4. Localisation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à plus de 50 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de

camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliocoles.

II. Caractéristiques des installations d'élevage

1. Capacité des installations

La SCA La Saisonnière est autorisée à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, un élevage d'une capacité maximale 54 000 animaux équivalents volailles.

2. Mode d'exploitation

Les animaux sont élevés en poulaillers dans des cages.

3. Charge des installations

La densité maximale d'animaux dans les bâtiments est de 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

4. Etanchéité des locaux

Tous les sols des bâtiments d'élevages, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols de bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers des ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas au sol des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

5. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur.

6. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tous les équipements de l'ouvrage nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules ou le personnel d'entretien.

7. Stockage des aliments

Les aliments destinés aux volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo protégé de la pluie.

8. Intégration paysagère

Une haie d'arbres et d'arbustes obstruant la vue de l'élevage aux terrains avoisinants est mise en place à l'aide de plants (et non de semence) qui seront capables de constituer un écran végétal dense en moins de 5 ans. La mise en place de cette haie doit se faire à partir de plants adaptés pour ce type d'usage. Au besoin, une double haie peut être implantée. Ces plans devront être conformes

Tous les espaces libres non affectés sont végétalisés. L'exploitant doit veiller à ne pas utiliser d'espèces végétales à caractères envahissant ou nuisible, notamment s'agissant des espèces de la famille des graminées conformément à l'article 250-2 du code de l'environnement de la province Sud.

9. Clôtures

L'élevage doit être clôturé.

10. Ventilation

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et toxique ainsi que les phénomènes de recyclage. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de manière à limiter toutes gênes aux habitations voisines.

11. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (hygiène, sécurité et conditions de travail).

L'installation devra être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique. Cette remise en route automatique ne doit pas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

12. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

13. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

14. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

15. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage des matières, produits et réactifs doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prescrites par les fiches de sécurité élaborées par les fournisseurs.

III. Gestion des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel, rejet, écoulement ou dépôt susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de l'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Au niveau de chaque bâtiment, l'eau sous pression doit être disponible en quantité suffisante.

1. Eaux des forages

Les forages en activité disposent chacun d'un compteur d'eau, d'une tête de protection et d'une cuve de rétention des égouttures placée sous les motopompes. Les forages et leurs installations font l'objet d'essais à leur démarrage et de vérifications périodiques.

2. Traitements et rejets des eaux résiduaires de lavage et domestiques

Tout rejet direct dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet non traité dans les eaux superficielles douces est strictement interdit. Toute dilution des effluents à des fins de respect des valeurs limites fixées est interdite.

Les eaux résiduaires de lavage des poulaillers, de la salle de conditionnement et des eaux usées sont traitées avant rejet. Les dispositifs de traitement sont adaptés aux effluents rejetés et aux conditions pédologiques des sols où ils sont implantés. Ils sont

entretenus régulièrement, à un rythme assurant leur bon fonctionnement.

Les eaux de vanne et les eaux ménagères sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement non collectif commun qui doit suivre les recommandations en matière d'assainissement non collectif de la province Sud (annexe 3).

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

IV. Energie

L'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dépenses énergétiques.

V. Rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et efficaces pour limiter toute source de pollution liée aux rejets atmosphériques.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits adaptés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

VI. Gestion des déchets

1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies respectueuses de l'environnement ;
- de trier et recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication, voie thermique ou biologique dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

2. Stockage temporaire des déchets

Tous les déchets produits par l'établissement lors des phases des travaux et d'exploitation doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, présence de nuisibles...) et doivent suivre les filières de traitement et/ou de valorisation réglementées et respectueuses de l'environnement. Le local doit toujours être maintenu à une température suffisamment basse pour limiter la dégradation des déchets et l'apparition de nuisibles.

3. Elimination des déchets

Les déchets stockés sont enlevés hebdomadairement par un prestataire agréé. Un registre de l'enlèvement de ces déchets est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tout déchet et de conserver un bordereau de suivi des déchets conformément au modèle en annexe 4 du présent arrêté. Ce bordereau est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. Les animaux morts

Les cadavres d'animaux sont enlevés quotidiennement des bâtiments d'élevage et stockés dans l'attente de leur traitement à température négative.

VII. Gestion du fumier

1. Interdiction de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

2. Stockage des effluents d'élevage

a. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au I.2 permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 1 mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

b. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances suivantes :

- à plus de 100 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel des installations et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques

Le stockage du compost et du fumier ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bêtoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

3. Modes de traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au paragraphe VII.3.a ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du paragraphe VII.3.b ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le président de l'assemblée de la province Sud.

a. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un

site autorisé ou déclaré au titre du livre IV du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

b. Epandage

- Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrains chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

- Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées au paragraphe VII.3.b. Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable ;
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issue des effluents des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province Sud.

- Quantités maximales épandables

La quantité d'azote organique épandue sur prairie ne doit pas dépasser 200 kg/ha épandable/par an et 120 kg/ha épandable/an sur cultures (en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux). L'azote total (azote organique + azote minéral) apportée sur prairie ne doit pas dépasser 350 kg/ha épandable/an et 200 kg/ha épandable/an sur cultures.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de l'assemblée de la province Sud peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

- Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés au paragraphe VII.3.b	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Fumier de porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Effluents après un traitement visé au paragraphe 5.5.3 et/ou atténuant les odeurs		
Autres fumiers de porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures
Distance minimale dans le cas des prairies et des terres en culture		
Composts visés paragraphe VII.3.b	10 mètres	
Lisiers de porcs et fumiers de poules traités par un procédé atténuant les odeurs	50 mètres	
Autres fumiers de poules et porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche	100 mètres	

- Cas des composts

Les distances minimales définies au paragraphe VII.3.b s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures

hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

• Autres règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le président de la province Sud peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au paragraphe VII.3.b ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempeés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspercion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

c. Surveillance

• Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot culturel, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot culturel, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- s'il existe, le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à

disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

• Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et des produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO₅, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

d. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article VI de ce présent arrêté.

VIII. Bruit et vibrations

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les nuisances liées aux bruits et aux vibrations que l'installation est susceptible de générer.

1. Mesures

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit respecter les prescriptions de la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 (annexe 5) relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Mouvements de véhicules

Les émissions sonores des véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents.

4. Frais de contrôle

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées dans le cas où les nuisances sonores des installations sont supérieures aux valeurs maximales d'émergences. Tous les frais sont supportés par l'exploitant.

IX. Gestion des nuisibles

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la prolifération de mouches et autres nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les installations sont traitées avec des produits insecticides homologués selon un protocole préalablement établi par un vétérinaire référent. Un registre d'utilisation de ces produits indiquant la date d'achat, les jours de traitement et les quantités utilisées doit être établi par l'exploitant et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Les factures justifiant de l'achat de ces produits doivent y être annexées.

X. Prévention des risques

1. Risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion sur le site des installations. Les moyens de lutte doivent être adaptés aux risques.

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des lieux rapidement accessibles en toute circonstance et signalés. Ils font l'objet de vérifications périodiques.

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux activités et aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction dangereuse, toute propagation de feu.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les abords des installations sont aménagés et maintenus de manière à limiter au maximum la propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site.

Des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées de manière visible, notamment à proximité des appareils téléphoniques du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

2. Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et restent en permanence conforme en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite ou le registre de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

3. Risques sanitaires

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire en privilégiant les mesures de protection collective aux mesures de protection individuelle.

Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques sont diffusées aux salariés et les équipements de protection individuels adaptés sont à disposition des utilisateurs de ces produits. L'utilisation du formol gazeux devra être exceptionnelle et sans contact avec le personnel.

Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident. Les produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent d'équipements de protection individuels adéquats.

L'exploitant a l'obligation de s'adjointre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

4. Gestion des incidents ou accidents

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

5. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont clairement affichées dans l'élevage de même que les numéros d'urgence de la direction de l'environnement.

XI. Autocontrôles et bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures d'autocontrôles sur les points suivants :

- quantités d'eau prélevées dans les forages et transmises tous les trimestres au service de l'eau de la direction de l'environnement et à l'inspection des installations classées ;
- qualité du creek récepteur en 2 points : un point en amont de l'élevage et un point en aval de l'élevage (voir plan en annexe 6). Les analyses sont semestrielles et portent sur les paramètres suivant : DBO5, DCO, MES, NH4+, NO3-, NTK, Pt, PO4-, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, pesticides et autres produits chimiques utilisés dans l'élevage. Les résultats sont consignés dans un registre et les résultats sont transmis au début de chaque semestre à l'inspection des installations classées, au service de l'eau de la direction de l'environnement et à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;
- évacuation des déchets de l'exploitation (autre que les fientes) par enregistrement dans un registre mentionnant les dates d'enlèvement, la destination des déchets de l'exploitation et leurs filières de traitement ;
- installations électriques (tous les 3 ans) et extincteurs selon la réglementation en vigueur ;
- écarts entre l'existant et les prescriptions fixées dans la présente annexe. Ce rapport fera l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

XII. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de son installation, l'exploitant informe au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412 I du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par

l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

XIII. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE II MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.6. Nature, effets et volume des émissions concernées.7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible. | <ul style="list-style-type: none">9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.12. Informations publiées par la commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales. |
|---|--|

ANNEXE III : RECOMMANDATIONS DE LA PROVINCE SUD EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE L'EAU

RECOMMANDATIONS DE LA PROVINCE SUD EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COLLECTE

Recommandation de la Province Sud

Les eaux-vannes et les eaux ménagères sont collectées et traitées en commun par le dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales ne sont pas raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Le réseau de collecte des eaux usées a un diamètre intérieur minimal de 100 mm et est posé avec une pente comprise entre 2 et 4%.

Les coudes $\frac{1}{4}$ sont à éviter.

PRETRAITEMENT

Recommandation de la Province Sud

Les eaux usées sont prétraitées dans une fosse toutes eaux de volume minimal 3 m^3 pour une construction jusqu'à 5 pièces principales ($+1\text{ m}^3$ par pièce supplémentaire).

La fosse toutes eaux est placée à moins de 10 m de l'habitation, dans un endroit facile d'accès à l'écart de toute charge roulante.

La fosse toutes eaux est ventilée à partir d'une canalisation de diamètre intérieur minimal 100 mm prolongée jusqu'à un niveau supérieur à celui des habitations.

Un bac à graisse pour les eaux ménagères est recommandé avant raccordement à la fosse toutes eaux dans le cas d'importants rejets de graisses ou si la fosse toutes eaux située à plus de 10 m de l'habitation.

Le volume minimal est de 200 l pour les eaux de cuisine seules ou de 500 l pour toutes les eaux ménagères.

La mise en place d'un préfiltre à la sortie du prétraitemen est recommandée.

TRAITEMENT

Recommandation de la Province Sud

Les systèmes de traitement utilisant le sol en place sont soumis à des études de sol.

Si les eaux prétraitées sont traitées par un filtre à sable vertical drainé :

- La surface minimale du filtre est de 20 m² pour une construction jusqu'à 4 pièces (+5m² par pièce principale supplémentaire).
- La largeur du filtre est de 5 m et sa longueur varie entre 4 et 30 m.
- Le filtre est composé de bas en haut par :
 - o Un film géotextile imperméable ;
 - o Un ensemble de drains de collecte raccordés à un regard, de diamètre intérieur minimal 100 mm, distants les uns des autres et du bord de la fouille de 1 m ;
 - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
 - o Une géogrille ;
 - o Une couche de 0.70 m de sable silicieux lavé (la sable de mer est proscrit) ;
 - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
 - o Un ensemble de tuyaux perforés de distribution de diamètre intérieur minimal 100 mm, raccordé à un regard de répartition, au nombre minimal de 5, les tuyaux étant espacés de 1 m d'axe en axe, situés à 0.5 m du bord de la fouille et posés à une pente de 0.5 à 1% ;
 - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
 - o Un film géotextile ;
 - o Une couche de terre végétale ;

Si les eaux prétraitées sont traitées par un filtre à sable vertical non drainé :

- La surface minimale du filtre est de 20 m² pour une construction jusqu'à 4 pièces (+5m² par pièce principale supplémentaire).
- La largeur du filtre est de 5 m et sa longueur varie entre 4 et 30 m.
- Le filtre est composé de bas en haut par :
 - o Une géogrille ;
 - o Une couche de 0.70 m de sable silicieux lavé (la sable de mer est proscrit) ;
 - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
 - o Un ensemble de tuyaux perforés de distribution de diamètre intérieur minimal 100 mm, raccordé à un regard de répartition, au nombre minimal de 5, les tuyaux étant espacés de 1 m d'axe en axe, situés à 0.5 m du bord de la fouille et posés à une pente de 0.5 à 1% ;
 - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
 - o Un film géotextile ;
 - o Une couche de terre végétale ;

Si les eaux sont traitées par septodiffuseurs, le dispositif est réalisé conformément à l'avis technique 17/04-154, notamment :

- La fosse toutes eaux doit être équipée d'un préfiltre.
- Le nombre de pack à mettre en œuvre est de 1 pack par habitant.
- Le filtre à sable a une surface de 1,3 m² par habitant.
- Le filtre a une largeur d'au moins 90 cm.
- La couche de sable a une épaisseur de 50 cm.

Si les eaux sont traitées par ECO diffuseurs, le dispositif est réalisé conformément à l'avis technique 17/06-180, notamment :

- La fosse toutes eaux doit être équipée d'un préfiltre.
- La mise en place d'un dispositif de chasse en aval est indispensable. Son volume est de 10 l par module.
- Le nombre de modules à mettre en œuvre est de 1.5 modules par habitant.
- Le filtre à sable a une surface de 1,9 m² par habitant.
- Le filtre a une largeur d'au moins 1m.
- La couche de sable a une épaisseur de 50 cm.

Si les eaux sont traitées par filtre à Coco PTE, le dispositif est réalisé conformément à l'avis technique 17/08-198 et 17/08-198*01 Add, notamment :

- La fosse toutes eaux doit être équipée d'un préfiltre validé par Premier Tech Water France ;
- Le dispositif est conçu pour traiter au maximum 5, 6 ou 8 EH suivant le modèle après prétraitement ;

REJET

Recommandation de la Province Sud

Un rejet par infiltration dans le sol est soumis à une étude de sol.

Le point de rejet est identifié. Il s'agit d'un milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou canalisé (réseau d'eaux pluviales) sous réserve que :

- le propriétaire recevant le rejet ait donné son autorisation de rejet ;
- l'exutoire présente un écoulement pérenne empêchant tout risque de stagnation ;

ANNEXE IV : DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : Entreprise productrice :

Adresse de l'établissement :

producteur :

Commune :

Code postal :

Nom du responsable :

Signature :

Tél :

Période :

Trimestre :

Année :

Feuillet n° :

Désignation du déchet	Code (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)		
						D (*)	Mode de traitement (6, 7)

(*) Dénomination

(1) Selon la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)

- une entreprise de traitement

- une entreprise de valorisation

- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant : Incinération sans récupération d'énergie IS

Incinération avec récupération d'énergie IE

Mise en décharge de classe 1 DC 1

Traitements physico-chimiques pour destruction PC

Traitements physico-chimiques pour récupération PCV

Valorisation VAL

Regroupement REG

Prétraitement PRE

Epandage EPA

Station d'épuration STA

Rejet milieu naturel NAT

Mise en décharge de classe 2 DC 2

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I; élimination externe : E exportation : X

ANNEXE V : PLAN DE SITUATION DES POINTS POUR ANALYSES DU CREEK RECEPTEUR

République Française

